Image not found or type unknown

EFFETS DE LA LIQUIDATION DE SA SOCIÉTÉ

Fiche pratique publié le **13/05/2020**, vu **6971 fois**, Auteur : Murielle Cahen

La liquidation d'une société est complexe

Le liquidateur aura pour mission de liquider l'actif existant et de régler les créanciers de la société. De plus, les tiers devront être informés de la dissolution de la société. Enfin, les dissolutions et liquidations constituent une cause de cessation d'entreprise, alors génératrice d'impôts.

8

Les effets de la dissolution : liquidation de la société

Soc doit procéder à sa liquidation = partage du boni de la liquidation

Section I - La liquidation de la société

= dénouement des relations qui se sont nouées pendant a durée de la vie sociale entre la société et les

tiers.

Désignation d'un liquidateur qui mène les opérations au nom et pour le compte de la soc.

I - La survie de la personnalité morale

Art 1844-8 : malgré la disso de la soc, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa

liquidation et ce jusqu'à la clôture de cette dernière.

A - La personnalité morale de la société dissoute subsiste

Conséquences :

—> Dénomination doit être suivie de la mention «!société en liquidation!» : L.237-2 al 2

—> Les autres soc ne peuvent toujours pas utiliser sa dénomination.

—> Conserve le béné?ce de son patrimoine social.

—> Peut user des prérogatives attachés à la personnalité juridique pour les besoins de la

liquidation.

—> Peut faire objet de procédure de redressement ou liquidation judiciaire si on s'aperçoit

qu’elle est en état de cessation de paiement (= ne pourra pas faire face à son passif

exigible avec son actif disponible).

—> Soc reste partie aux contrats.

Exceptions :

-

si clause contraire

-

si contrat intuitu personae (

Cass, 1994)

—> Soc perd ses organes d’administration et de direction.

Exception : Conseil de surveillance (L.237-24)

Le liquidateur devient le nouveau représentant de la soc et les tiers ne peuvent

valablement contracter qu’avec lui.

B - Pour les besoins de la liquidation

C’est une personnalité juridique réduite = juste pour le besoin de la liquidation :

—> Paiement des dettes sociales

sur 1 6

I- La survie de la personnalité morale

A- Subsistance de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation

Conformément à l’article 1844-8 du code civil, « *la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci*. »

Conformément à l’article L 237-2 du code de commerce la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu’à la clôture de celle-ci.

Les principales effets pratiques qui découlent de ce maintien sont les suivantes :

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

- L’ajout d’une mention à la dénomination sociale de la société :

Durant la liquidation de la société, cette dernière conserve sa dénomination sociale. Elle a néanmoins l’obligation d’y ajouter la mention « *société en liquidation* ». Cette mention doit être ajoutée sur tous les actes de la société (factures, lettres, annonces, publicités diverses…).

Cette mention étant destinée à informer les tiers, son absence est punie d’une amende de 1 500 euros. Si cette absence engendre un préjudice pour un tiers (ce dernier n’étant pas informé de la liquidation), le liquidateur de la société peut être condamné aux versements de dommages et intérêts.

- La limitation de la capacité juridique de la société

Dès lors que la société est en liquidation, les associés ne peuvent prendre que des décisions nécessitées par les besoins de la liquidation.

Il n’est ainsi pas possible, par exemple, de procéder à l’ajout d’une nouvelle activité ou de modifier la forme sociale de la structure. Le liquidateur doit se borner à terminer les affaires en cours. Il ne peut poursuivre l’exploitation que sur autorisation des associés à titre exceptionnel.

La société conservant son siège social, ce dernier peut, par ailleurs, faire l’objet d’un transfert pendant la période de liquidation sur décision des associés.

Il est toujours possible, en cas de cessation des paiements, de solliciter l’ouverture d’une procédure collective.

- La continuation et la résiliation de certains contrats en cours :

Cette phase n’engendre pas la résiliation des baux immobiliers conclus par la société dans le cadre de son activité. Les contrats administratifs sont également maintenus. En revanche, les contrats de crédit-bail sont résiliés.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

- Le maintien du patrimoine et des droits sociaux :

Le patrimoine social continue d'appartenir à la société durant la phase de liquidation. Il découle de ce principe que :

· Les associés ne sont pas propriétaires de l'actif social ;

· Le patrimoine social continu d'être le gage des créanciers de la société ;

· La personnalité morale étant maintenue pour les besoins de la liquidation de la société, les titres de cette dernière conservent leur caractère mobilier. En conséquence, les associés peuvent donc les céder.

B- La clôture de la liquidation

En cas de dissolution volontaire de la société, la dernière assemblée générale constatera la clôture et en cas de dissolution judiciaire, le jugement rendu constatera la clôture de la liquidation.

Dans les rapports avec les tiers, la disparition de la personne morale est opposable aux tiers une fois la publicité et la radiation auprès du registre du commerce et des sociétés réalisées.

II- le déroulement des opérations de liquidation

A- La désignation du liquidateur

Le liquidateur est une personne nommée par les associés suite à la décision de dissoudre la société. Le dirigeant, un associé ou un tiers peut être nommé liquidateur d'une société. Les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de dirigeant de société est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions ne peuvent pas être nommées liquidateur.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Le liquidateur est nommé par l'assemblée générale des associés suite à l'adoption de la résolution relative à la dissolution de la société. À cette occasion, les associés déterminent la durée du mandat du liquidateur, qui ne peut pas être supérieure à trois ans, ainsi que la rémunération du liquidateur, qui est librement fixé.

En l'absence de désignation du liquidateur par les associés, celle-ci est faite par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

B- Les missions du liquidateur

Il est chargé de réaliser toutes les opérations de liquidation qui se regroupent en 5 missions principales :

- **La réalisation des actifs et l'apurement des passifs**

Le liquidateur doit réaliser l'actif de la société et procéder à l'apurement du passif.

La réalisation des actifs consiste à vendre tous les biens de la société et à recouvrer le paiement de toutes les créances envers les tiers.

L'apurement du passif consiste à payer toutes les dettes de la société. Ensuite, le liquidateur doit répartir le solde disponible entre les associés. Lorsque les actifs ne sont pas suffisants pour payer les créanciers (insuffisance d'actif), le liquidateur doit demander l'ouverture d'une procédure collective.

- **La convocation de l'assemblée dans les six mois suivant la nomination**

Dans les six mois qui suivent sa nomination, le liquidateur doit convoquer l'assemblée des associés. À cette occasion, il fait un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

- **L'établissement des comptes annuels durant la période de liquidation**

Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice durant la période de liquidation , le liquidateur doit établir les comptes annuels et un rapport dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Ensuite, les associés doivent se prononcer sur les comptes annuels dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- **L'établissement des comptes de liquidation**

Lorsque le passif est apuré et l'actif réalisé, le liquidateur doit établir les comptes de liquidation puis demander aux associés de se prononcer sur la clôture des opérations de liquidation. On y retrouve également le résultat définitif de liquidation, qui peut correspondre à un boni ou un mali de liquidation.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

· La convocation de l’assemblée pour statuer sur la clôture des opérations de liquidation

À la fin des opérations de liquidation, le liquidateur doit convoquer les associés afin qu’ils statuent sur les comptes de liquidation, constatent la clôture de la liquidation, donnent quitus à sa gestion et le déchargent de son mandat.

Sa mission se termine par l’accomplissement des formalités de radiation de la société.

C- Le remboursement des apports

La reprise des apports, réalisés à la création de la société ou en cours de vie sociale par les associés, s’effectue en principe en espèces. Elle peut aussi s’effectuer en nature. Il est par exemple possible pour un associé de reprendre l’immeuble ou le fonds de commerce qu’il avait apporté.

Les statuts peuvent également préciser que certains biens précisément énumérés seront affectés à certains associés lors du partage.

Les apports en industrie, qui signifient l’apport d’une compétence ou d’un savoir-faire, ne sont en revanche pas remboursables.

D- Le partage du boni de liquidation

Le boni de liquidation désigne les sommes que vont se partager les associés d’une même société dissoute. Et ce, après que les actifs aient été réalisés, que les créanciers et le personnel aient été payés, et que les apports initiaux aient été repris. On se retrouve ainsi dans une situation où l’actif de la société est supérieur à son passif.

Autrement dit, lorsqu’une société dispose d’un boni, c’est qu’elle a encore des moyens financiers après avoir remboursé l’ensemble de ses dettes, y compris celles qu’elle détenait auprès de ses associés à savoir le capital social.

Par conséquent, le boni de liquidation n’existe que dans une société qui dispose d’une personnalité morale, ainsi il n’est pas possible de récupérer de boni de liquidation lorsqu’il s’agit de fermer votre microentreprise par exemple, car cette dernière se confond avec la personne du micro-entrepreneur.

Le boni de liquidation se partage entre les associés au prorata de leur détention au sein de celle-ci.

Lorsqu’il n’y a qu’un associé dans la société (SASU, SARL Unipersonnelle ou EURL), il n’y a aura bien entendu pas de partage. La somme reviendra donc en totalité à l’associé unique, car il réunit en ses mains l’ensemble des actions ou parts sociales.

Les droits des associés au partage du boni de liquidation sont en général fixés par les statuts. Mais rien n’empêche que ce partage se fasse dans des proportions différentes.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Pour se faire :

- Soit il existe une clause expresse par les statuts ;
- Soit les associés en décident ainsi d'un commun accord.

8

Les effets de la dissolution : liquidation de la société

Soc doit procéder à sa liquidation = partage du boni de la liquidation

Section I - La liquidation de la société

= dénouement des relations qui se sont noués pendant a durée de la vie sociale entre la soc et les tiers.

Désignation d'un liquidateur qui mène le opérations au nom et pour le compte de la soc.

I - La survie de la personnalité morale

Art 1844-8 : malgré la disso de la soc, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation et ce jusqu'à la clôture de cette dernière.

A - La personnalité morale de la société dissoute subsiste

Conséquences :

—> Dénomination doit être suivie de la mention «!société en liquidation!» : L.237-2 al 2

—> Les autres soc ne peuvent toujours pas utiliser sa dénomination.

—> Conserve le béné?ce de son patrimoine social.

—> Peut user des prérogatives attachés à la personnalité juridique pour les besoins de la liquidation.

—> Peut faire objet de procédure de redressement ou liquidation judiciaire si on s'aperçoit qu'elle est en état de cessation de paiement (= ne pourra pas faire face à son passif exigible avec son actif disponible).

—> Soc reste partie aux contrats.

Exceptions :

-

si clause contraire

-

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

si contrat intuitu personae (

Cass, 1994)

—> Soc perd ses organes d'administration et de direction.

Exception : Conseil de surveillance (L.237-24)

Le liquidateur devient le nouveau représentant de la soc et les tiers ne peuvent valablement contracter qu'avec lui.

B - Pour les besoins de la liquidation

C'est une personnalité juridique réduite = juste pour le besoin de la liquidation :

—> Paiement des dettes sociales

Les effets de la dissolution : liquidation de la société

Soc doit procéder à sa liquidation = partage du boni de la liquidation

Section I - La liquidation de la société

= dénouement des relations qui se sont noués pendant a durée de la vie sociale entre la soc et les tiers.

Désignation d'un liquidateur qui mène le opérations au nom et pour le compte de la soc.

I - La survie de la personnalité morale

Art 1844-8 : malgré la disso de la soc, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation et ce jusqu'à la clôture de cette dernière.

A - La personnalité morale de la société dissoute subsiste

Conséquences :

—> Dénomination doit être suivie de la mention «!société en liquidation!» : L.237-2 al 2

—> Les autres soc ne peuvent toujours pas utiliser sa dénomination.

—> Conserve le béné?ce de son patrimoine social.

—> Peut user des prérogatives attachés à la personnalité juridique pour les besoins de la liquidation.

—> Peut faire objet de procédure de redressement ou liquidation judiciaire si on s'aperçoit

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

qu’elle est en état de cessation de paiement (= ne pourra pas faire face à son passif exigible avec son actif disponible).

—> Soc reste partie aux contrats.

Exceptions :

-

si clause contraire

-

si contrat intuitu personae (

Cass, 1994)

—> Soc perd ses organes d’administration et de direction.

Exception : Conseil de surveillance (L.237-24)

Le liquidateur devient le nouveau représentant de la soc et les tiers ne peuvent valablement contracter qu’avec lui.

B - Pour les besoins de la liquidation

C’est une personnalité juridique réduite = juste pour le besoin de la liquidation :

—> Paiement des dettes sociales

III- Les effets fiscaux de la liquidation d’une société

8

Les effets de la dissolution : liquidation de la société

Soc doit procéder à sa liquidation = partage du boni de la liquidation

Section I - La liquidation de la société

= dénouement des relations qui se sont noués pendant a durée de la vie sociale entre la soc et les tiers.

Désignation d’un liquidateur qui mène le opérations au nom et pour le compte de la soc.

I - La survie de la personnalité morale

Art 1844-8 : malgré la disso de la soc, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

liquidation et ce jusqu'à la clôture de cette dernière.

A - La personnalité morale de la société dissoute subsiste

Conséquences :

—> Dénomination doit être suivie de la mention «!société en liquidation!» : L.237-2 al 2

—> Les autres soc ne peuvent toujours pas utiliser sa dénomination.

—> Conserve le béné?ce de son patrimoine social.

—> Peut user des prérogatives attachés à la personnalité juridique pour les besoins de la liquidation.

—> Peut faire objet de procédure de redressement ou liquidation judiciaire si on s'aperçoit qu'elle est en état de cessation de paiement (= ne pourra pas faire face à son passif exigible avec son actif disponible).

—> Soc reste partie aux contrats.

Exceptions :

-

si clause contraire

-

si contrat intuitu personae (

Cass, 1994)

—> Soc perd ses organes d'administration et de direction.

Exception : Conseil de surveillance (L.237-24)

Le liquidateur devient le nouveau représentant de la soc et les tiers ne peuvent valablement contracter qu'avec lui.

B - Pour les besoins de la liquidation

C'est une personnalité juridique réduite = juste pour le besoin de la liquidation :

—> Paiement des dettes sociales

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Les dissolutions et liquidations constituent une cause de cessation d'entreprise, alors génératrice d'impôts. La fiscalité applicable à la liquidation dépend de la présence ou non d'un boni de liquidation, c'est-à-dire du solde disponible après récupération des apports par les associés.

Si le partage dégage un mali de liquidation, aucun impôt n'est naturellement dû.

Si le partage met en évidence un boni, un coût fiscal est à prévoir. Celui-ci dépend du régime d'imposition dont relevait la société éteinte.

· Le coût fiscal de liquidation d'une société à l'impôt sur le revenu :

Le coût de dissolution-liquidation d'une société de personnes est, comme pour les entreprises individuelles, relativement peu élevé. La reprise des apports ne constitue pas une opération imposable, pas plus que la répartition des réserves.

Il faut cependant prévoir des droits d'enregistrement lors du partage des liquidités ou des biens acquis pendant la vie de l'entreprise. Cela s'appelle le droit de partage, s'élevant à 2,5 % du montant des actifs.

· Le coût fiscal de liquidation d'une société à l'impôt sur les sociétés :

La solution est quelque peu différente si la société relève de l'impôt sur les sociétés. La dissolution-liquidation de la société devient une opération fiscalement coûteuse.

La société doit dans cette hypothèse payer l'impôt sur les sociétés sur le boni. Le coût peut donc représenter près du tiers du boni.

Du côté des associés, aucune imposition n'est due à raison du remboursement de leurs apports, puisqu'aucun enrichissement n'est constaté. Leur part dans le boni de liquidation est en revanche imposée au titre de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus mobiliers.

SOURCES :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006444186&cidTexte=LEGITE

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006230063&cidTexte=LEGITE

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés